

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.) : Ville de Paris; entrepreneurs; privilège des sous-traitants; travaux publics.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Pau (ch. correct.) : Profession de boulanger; déclaration relative à la cessation de cette profession; délai d'un an; édit de 1776. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide; deux accusés. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Infanticide.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de police de Cincinnati: Une femme sauvage devant la justice.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Procès de la duchesse de Mazarin.

### ACTES OFFICIELS.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français.  
A tous présents et à venir, salut :  
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé, par intérim, du ministère d'Etat et de notre maison.  
Avis délibéré et décrétés ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. M. Vaisse, notre procureur général à la Cour impériale de Paris, est nommé conseiller d'Etat hors section, en remplacement de M. Rouland, nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes.  
Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé, par intérim, du ministère d'Etat et de notre maison, est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait à Biarritz, le 4 septembre 1856.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :  
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé, par intérim, du ministère d'Etat et de la maison de l'Empereur,  
ABBATEUCCI.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delalain

Audience du 14 août.

VILLE DE PARIS. — ENTREPRENEURS. — PRIVILEGE DES SOUS-TRAITANTS. — TRAVAUX PUBLICS.

Une loi du 26 pluviôse an II a fait aux entrepreneurs de travaux publics, pour assurer leur concours à l'Etat, une condition toute particulière. Les sommes déposées dans les caisses de l'Etat pour le compte des entrepreneurs sont à l'abri des créanciers particuliers, qui ne peuvent y mettre ni opposition ni saisie-arrêt; il n'y a d'exceptions que les ouvriers employés par les entrepreneurs ou les sous-traitants qui leur ont fourni des matériaux. Ceux-ci ont sur les sommes dues aux entrepreneurs un véritable privilège.

La loi du 26 pluviôse an II a restreint cette faveur aux ouvrages faits « pour le compte de la nation »; aussi la jurisprudence exclut-elle de son application les travaux des communes. (Arrêt de Cassation, rejet, 12 décembre 1831 et 18 janvier 1854.) Mais que décider lorsqu'il s'agit des travaux de la ville de Paris? peut-on les faire entrer dans la catégorie des ouvrages faits pour le compte de l'Etat?

Appelée en 1853 à se prononcer pour la première fois sur cette question, la Cour de Paris l'avait résolue en distinguant entre les rues de Paris celles qui doivent être considérées comme la continuation des grandes routes et celles qui n'ont en quelque sorte qu'une utilité communale. (Arrêt de la Cour de Paris du 27 août 1853.) Saisi de la même question, le Tribunal vient de la résoudre dans les termes les plus généraux. Voici dans quelles circonstances :

En 1853, le sieur Dumarchay s'était rendu adjudicataire des travaux à exécuter sur la rue de Reuilly, pour transformer le pavé en macadam. La maison Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup> lui avait offert à cette occasion un crédit de 30,000 francs, et Dumarchay avait, de son côté, transporté à la maison Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup> les sommes qui pourraient lui être dues par la ville de Paris, à raison des travaux qu'il exécutait pour elle. Dumarchay tomba bientôt en faillite. Les sommes qui lui étaient dues par la ville de Paris furent déposées à la Caisse des dépôts et consignations, et elles y sont trouvées frappées, 1<sup>o</sup> par la signification du transport Leroy de Chabrol; 2<sup>o</sup> par une saisie-arrêt postérieure en date, formée par un sieur Painblanc, créancier du prix d'une fourniture de sable et de cailloux qui a servi aux travaux du sieur Dumarchay. Le sieur Painblanc réclamait le bénéfice des dispositions de la loi du 26 pluviôse an II, qui affecte, par un privilège spécial, au paiement des sous-traitants qui ont fourni les matériaux, les fonds déposés dans les caisses de l'administration pour le compte des entrepreneurs. Les travaux de la ville de Paris sont, disait-il, de ceux que la loi a eus en vue en parlant de travaux faits pour le compte de l'Etat. L'entretien des rues de Paris est, en effet, un service d'utilité générale, que le budget de l'Etat a eu à sa charge exclusive jusqu'en 1828, et dont aujourd'hui encore il supporte la moitié.

Les syndics de la faillite Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup> répondaient qu'il ne faut pas confondre la ville de Paris avec l'Etat, et que, si l'on voulait attribuer aux dépenses d'entretien des rues de Paris le caractère d'utilité nationale qui pourrait seul justifier l'application de la loi de pluviôse, il ne faudrait pas le faire que pour la portion de ces dépenses qui est à la charge du Trésor public.  
M. l'avocat impérial Perrot s'est prononcé en faveur du privilège. Distinguant les travaux d'assainissement et de balayage des rues de Paris, qui ressortissent de la petite voirie et rentrent dans les attributions de l'autorité municipale, ceux d'entretien et de construction des chaussées, il

rappelle que la législation a soumis expressément au régime de la grande voirie les rues, les places et les quais de la ville de Paris. En vain objecte-t-on que ces travaux, en vertu d'un décret récent, ne sont à la charge de l'Etat que pour moitié; il y a, suivant M. l'avocat impérial, une considération plus haute qui doit trancher la question : c'est que si le sol des rues de Paris est à la Ville, la France entière en a l'usage, et qu'à raison de la situation particulière de Paris dans la France et dans le monde, l'entretien de nos rues est une véritable dépense d'utilité nationale.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a admis le privilège par les motifs suivants :

« Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 pluviôse an II défend aux créanciers particuliers des adjudicataires des travaux faits pour le compte de l'Etat d'exercer leurs droits sur les fonds qui sont déposés dans les caisses de l'administration pour être délivrés aux adjudicataires; qu'au contraire, ces fonds sont expressément affectés par la même loi au paiement par privilège des sommes dues par les entrepreneurs pour fournitures des matériaux qui ont servi à la confection des travaux par eux soumissionnés;

« Attendu que le décret du 26 pluviôse an II a eu pour but d'assurer l'exécution de deux lois des 16 frimaire et 4 pluviôse même année, qui venaient d'organiser provisoirement les travaux publics en France; qu'en effet, il avait été ordonné par le décret du 16 frimaire qu'il comptait du 1<sup>er</sup> nivôse suivant : « tous les travaux publics, tels notamment que les grands chemins, ponts et levées, et même les chemins vicinaux, dans le cas où ils deviendraient nécessaires au service public, seraient faits et entretenus aux frais de la nation; que, d'un autre côté, les fonds alloués par le même décret pour la réparation des grandes routes venaient d'être spécialement affectés par la loi du 4 pluviôse au paiement des matériaux, des ouvriers, conducteurs et piqueurs immédiatement attachés sur les travaux;

« Attendu que de l'ensemble des trois lois sus-énoncées, il résulte que ces mots du décret du 26 pluviôse, « les ouvrages faits pour le compte de la nation », comprennent tous les travaux que l'Etat juge nécessaires au service public, et dont, pour cette cause, il se charge de faire les frais soit en totalité, soit seulement par partie;

« Attendu, en second lieu, qu'il est démontré, par la loi du 6 juin 1790, que jusqu'en l'année 1791 les dépenses du pavé de la ville de Paris étaient faites par le trésor public; que si par cette loi elles ont été mises à la charge de la municipalité, il est constant que la nécessité de revenir aux anciennes règles a été promptement reconvenue, et que le budget des ponts-et-chaussées a bientôt été chargé de l'entretien des rues de Paris, que l'on considérait comme formant une continuation des grandes routes;

« Attendu que si plus récemment, et à raison soit de l'accroissement des ressources de la ville de Paris, soit des nombreux percements de rues par elle faits, l'Etat a exigé qu'elle contribuât pour partie auxdites dépenses, cette prestation dont l'importance a d'abord été variable, et qu'un décret du 12 avril dernier fixe désormais à la moitié des frais, ne saurait enlever aux travaux de mise en état de viabilité des rues de Paris leur caractère d'ouvrages faits pour le compte de l'Etat, » etc.

(Plaidants, M<sup>es</sup> de Manneville et Blondel.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PAU (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brascou.

Audience du 13 août.

PROFESSION DE BOULANGER. — DÉCLARATION RELATIVE À LA CESSATION DE CETTE PROFESSION. — DÉLAI D'UN AN. — ÉDIT DE 1776.

Aux termes de l'édit de 1776, les boulangers ne peuvent quitter leur profession qu'un an après la déclaration par eux faite de leur projet.

Cet édit est encore en vigueur et ne peut être considéré comme non avenu, soit parce qu'il serait tombé en désuétude, soit parce qu'il aurait été abrogé par les lois postérieures.

Il est applicable aussi bien aux boulangers qui n'exercent leur profession qu'à des intervalles périodiques plus ou moins rapprochés qu'à ceux qui font un commerce journalier et plus considérable.

Le jugement suivant, rendu par le Tribunal de Bayonne, fait suffisamment connaître les circonstances de fait et les points de droit qui se rencontrent dans la cause. Ce jugement est ainsi conçu :

« ...Attendu qu'en proclamant la liberté de l'industrie, la loi des 2 et 17 mars 1791 a sans doute, par son article 7, subordonné l'exercice des diverses professions auxquelles elle s'applique, à la nécessité de respecter les règlements de police qui étaient ou pouvaient être faits.

« Attendu que l'article 484 du Code pénal a consacré le même principe, en décidant que les matières qu'il ne régle pas continueront à être régies par les lois et les règlements particuliers les concernant. Mais qu'il fut examiner avant tout si l'édit du mois de février 1776, invoqué dans l'espèce, est encore en vigueur;

« Attendu que, pour peu que l'on cherche à se rendre compte des circonstances au milieu desquelles il s'est produit, il est impossible d'y voir autre chose qu'une de ces dispositions purement transitoires destinées à ménager le passage d'un régime à un autre, en prévenant les inconvénients très graves qui pourraient résulter pour l'ordre public de cette brusque transition;

« Attendu que cette appréciation se trouve pleinement confirmée par les expressions mêmes de l'article précité, qui est ainsi conçu : « Voulant que les maîtres actuels des boulangeries et autres dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets ne puissent quitter leur profession qu'un an après la déclaration qu'ils sont tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner leur profession et commerce, à peine de cinq cents livres d'amende et de plus forte peine s'il y échet. »

« Attendu que ces mots : les maîtres actuels, indiquent en effet clairement que, loin de disposer pour l'avenir, le législateur de cette époque n'a eu pour but que de réglementer le présent, en prévenant les perturbations qu'était de nature à créer la cessation trop prompte de certaines professions, laissant du reste le soin à la libre concurrence de pourvoir éventuellement au besoin public;

« Attendu qu'il est d'ailleurs hors de doute que l'édit de février 1776, ayant provoqué de nombreuses réclamations, fut profondément modifié ou même anéanti par divers édits postérieurs, en date notamment du mois d'août de la même année, du mois d'avril 1777, du mois de février 1778, du mois d'a-

vril et mai 1779 et du mois de mai 1780, lesquels eurent pour but de rétablir en les réglementant les communautés d'arts et métiers dans les différentes parties du royaume, et qu'avec lui tombe la disposition de son article 6, exclusivement applicable au régime nouveau qu'il avait fondé;

« Attendu, au surplus, que si cet article avait survécu à l'ensemble des dispositions dont il faisait partie on ne comprendrait pas comment les gouvernements de l'Empire et de la Restauration auraient senti la nécessité de protéger les grands centres de population contre le caprice ou la mauvaise foi de certaines professions, en décidant notamment que les boulangers ne pourraient fermer leur établissement qu'après une déclaration antérieure de six mois au projet qu'ils en auraient formé ainsi qu'on en trouve la preuve : 1<sup>o</sup> dans trois décrets en date des 22 décembre 1812 et 6 décembre 1813 destinés à régir la boulangerie dans les villes de Marseille, Lyon et Bordeaux; 2<sup>o</sup> dans les diverses ordonnances royales remontant particulièrement aux années 1814, 1815, 1816 et 1817, parmi lesquelles il en existe une spécialement applicable à la ville de Bayonne; qu'ainsi, tout considéré, on doit se croire autorisé à penser que si l'article 6 de l'édit de 1776 n'a pas été formellement abrogé, il est du moins tombé en désuétude;

« Attendu que, demeurant les principes qui précèdent, on ne peut pas faire un grief aux prévenus d'avoir cessé l'exercice de leur industrie, le jour même où il manifestait à cet égard leur volonté à l'autorité locale, mais qu'après tout, dans la supposition même où la vieille disposition législative qu'on leur opposerait serait en vigueur, elle n'atteindrait jamais ni Marie Carricondo, ni la veuve Blaise, puisqu'il est certain que l'une ne fabriqua que dans certains jours de la semaine, et que l'autre n'en fait que tous les quinze jours pour les vendre au marché d'Espelette, d'où il suit qu'aucune d'elles ne peut être considérée comme faisant un commerce ayant pour objet la subsistance journalière de la population qui les entoure;

« Attendu que si l'arrêt préfectoral du 30 avril 1856 fait un devoir aux boulangers de tenir toujours leurs boutiques suffisamment pourvues de pains, l'infraction à cette prescription ne saurait constituer qu'une simple contravention dont le Tribunal n'a même pas été saisi par la citation introductive d'instance et dont il ne peut dès-lors connaître;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public dans son réquisitoire et M<sup>e</sup> Etchehoyon, avocat, dans ses moyens de défense pour les prévenus; donnant acte au surplus aux prévenus de ce qu'ils acceptent la citation à eux donnée, quoiqu'irrégulière, les déclare affranchis de toute responsabilité, en ce qui concerne le fait de n'avoir pas, six mois à l'avance, déclaré à l'autorité locale vouloir cesser la fabrication du pain;

« Déclare que, dans tous les cas, la disposition de l'article 6 de l'édit de février 1776 ne saurait être appliquée à Marie Carricondo et à Catherine Nogey, veuve Blaise; dit de plus que le Tribunal, n'ayant pas été saisi de la contravention relative à l'approvisionnement du pain, n'a point à s'en occuper.

« Le faisant, renvoie les prévenus des poursuites sans dépens.

M. le procureur-général, ayant cru devoir interjeter appel de cette décision, l'affaire est venue devant la Cour impériale de Pau.

La Cour, après avoir entendu M. Petit, substitut du procureur-général, et M<sup>e</sup> Hirsart, avocat des prévenus, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'article 6 de l'édit du mois de février 1776 ainsi conçu : « Vouloirs que les maîtres des communautés des boulangers, boulangers et autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets ne puissent quitter leurs professions qu'un an après la déclaration, qu'ils seront tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner la profession et commerce, à peine de cinq cents livres d'amende et de plus forte peine, s'il y échet. »

« Attendu que cet édit avait force et vigueur dans toute l'étendue du royaume; que la disposition ci-dessus n'a été abrogée par aucune loi postérieure;

« Que si depuis sa mise en vigueur divers décrets et ordonnances ont réglé, d'une manière particulière, la profession de la boulangerie dans certaines localités; ces décrets et ordonnances n'ont pu exercer qu'une influence restreinte, limitée, et ne sauraient avoir pour effet d'abroger ou de modifier les dispositions générales de l'article précité, qui reste dès lors, aux termes de l'article 484 du Code pénal, un des règlements que les Cours et Tribunaux doivent continuer à observer.

« Attendu que, bien que l'article dont il s'agit parle plus particulièrement des maîtres actuels, le législateur a dû évidemment disposer pour l'avenir, dans le but de protéger un intérêt permanent d'ordre public; qu'en effet, à toute époque, la brusque cessation de la profession de boulanger peut avoir des conséquences fâcheuses, et qu'il fallait s'en préoccuper pour l'avenir comme pour le présent; qu'en principe c'est donc à tort que les premiers juges ont repoussé l'application de l'édit de 1776;

« Que, dans l'espèce, les trois prévenus Pierre Carricondo, Marie Carricondo, Catherine Nogey, exerçaient la profession de boulangers et ont brusquement cessé de l'exercer sans attendre le délai d'une année;

« Qu'à la vérité Marie Carricondo ne faisait du pain que deux fois par semaine, et Catherine Nogey tous les quinze jours, pour alimenter le marché d'Espelette; mais que la loi n'a pas distingué entre les boulangers faisant un commerce plus ou moins considérable et journalier et le boulanger ne faisant du pain qu'à des époques périodiques plus ou moins rapprochées;

« Qu'il y aurait également danger à ce que les populations fussent privées brusquement des approvisionnements sur lesquels elles auraient compté à tel jour fixe;

« Par ces motifs,

« La Cour, disant droit de l'appel interjeté par le ministère public envers le jugement rendu le 13 juillet dernier par le Tribunal correctionnel de Bayonne, dit qu'il a été mal jugé, étant appelé, réforme, en conséquence, ledit jugement, et, procédant par nouveau, déclare Pierre Carricondo, Marie Carricondo et Catherine Nogey, veuve Blaise, coupables d'avoir cessé la profession de boulangers sans attendre le délai d'une année à partir de leur déclaration de cessation; pour raison de quoi, leur faisant application de l'article 6 plus haut transcrit de l'édit de 1776, lu à l'audience par le président, les condamne chacun à cinq cents francs d'amende et aux dépens de 1<sup>re</sup> instance et d'appel solidairement, lesdits dépens liquidés à la somme de 26 fr. 70 c., ainsi qu'au coût du présent arrêt. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 6 septembre.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉES.

Deux femmes comparaissent devant le jury : l'une comme accusée principale, l'autre comme complice. Ce sont deux sœurs; elles s'appellent Anne-Marie et Marianne Richey. On remarque qu'Anne-Marie est privée d'un bras. Elle était employée très jeune dans une fabrique lorsque

sa main fut prise dans un engrenage, et le bras complètement arraché.

Anne-Marie est arrivée au mois de novembre à Paris; elle a été logée chez sa sœur. Cinq mois après son arrivée, on découvrit le cadavre d'un enfant nouveau-né. Des médecins furent appelés, et déclarèrent que l'enfant était mort de mort violente. Les soupçons se portèrent sur Anne-Marie Richey, elle fut arrêtée; mais son infirmité rendant difficile l'exécution du crime qui lui était reproché, on pensa qu'elle avait été aidée pour la perpétration de l'infanticide. Sa sœur Marianne nia toute participation au fait; mais leur communauté d'existence attira sur elle les plus graves soupçons.

Les deux sœurs comparurent au mois d'août devant la Cour d'assises; mais l'absence du docteur Tardieu, qui était chargé de l'autopsie du cadavre de l'enfant, fit remettre l'affaire à la présente session.

M. l'avocat-général Sapey occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Carraby est chargé de la défense de Anne-Marie Richey; M<sup>e</sup> Ronssin défend Marianne Richey.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 22 mars 1855, le cadavre d'un nouveau-né fut découvert au dépôt de La Villette, dans un appareil de fosse mobile. L'enfant était de sexe masculin, né à terme, viable, bien constitué; il avait vécu et respiré. Le cordon ombilical était déchiré à 9 centimètres de son insertion. La partie antérieure du cou présentait une ecchymose d'un rouge brun, de 3 centimètres d'étendue. Le crâne était fracturé. La mort de l'enfant devait être attribuée soit à cette fracture, soit à la strangulation.

« L'appareil provenait d'une maison située rue Saint-Denis, 216. Quelques jours auparavant, on avait remarqué dans le conduit des lieux d'aisance de cette maison un obstacle recouvert de cendre, de rognures de cuirs, et dont on avait difficilement triomphé. Au sixième étage se trouvait la chambre des deux sœurs Richey. La plus jeune, Marianne, dont les gains comme ouvrière étaient fort modestes, habitait Paris depuis plusieurs années. L'aînée, Anne-Marie, était venue à Paris du fond de la Lorraine, non pour travailler, car elle est privée d'un bras, mais dans un but que les faits ne tarderont pas à révéler. Trois mois après son arrivée, les deux sœurs avaient quitté le cinquième étage pour le sixième, où elles ne devaient avoir pour voisin qu'un seul locataire. Peu de temps après, Anne Richey s'était plainte d'une indisposition qui la retenait à la chambre. Plus tard on l'avait vue sortir. D'après la déposition du témoin Beaugé, le voisin du sixième étage, les signes de grossesse avaient été chez elle bien établis.

« Elle fut soumise à la visite d'une sage femme, qui annonçait qu'Anne Richey était récemment accouchée. Elle voulut d'abord expliquer son état par un dérangement d'entrailles, puis elle alléguait une perte blanche survenue après six mois de grossesse et accompagnée de très grandes douleurs; le produit de la conception, à son croire, était de la grosseur d'un œuf ou d'une pelote. Mais, l'enfant ayant été retrouvé, ce système était inadmissible; elle eut recours à un autre : son enfant, dit-elle, était venu à terme, le 17 mars 1856, entre sept et huit heures du soir; mais elle avait été surprise dans les lieux d'aisance par un accouchement sans douleurs.

« Ces nouvelles explications n'étaient pas plus heureuses que les premières; en effet, la rupture du cordon ombilical indiquait que l'issue de l'enfant et du placenta n'avaient pas eu lieu en même temps. Anne Richey comprit la nécessité de modifier encore ses déclarations; la lacération, qu'elle avait niée d'abord, avait pu, prétendait-elle, être amenée par un mouvement brusque de sa main; elle ajoutait qu'un quart d'heure après avoir donné naissance à son enfant, elle était descendue aux lieux de nouveau, et avait été délivrée du placenta. Interpellée sur le motif de son voyage à Paris, elle soutint qu'elle y était venue uniquement pour voir sa sœur, qui avait tout ignoré.

« Son voyage avait un tout autre motif. Anne Richey était sans ressources, incapable de travailler, elle n'avait emporté de chez elle que 25 francs pour ses frais de voyage. On la voit rester cinq mois auprès de sa sœur. Déjà mère d'un premier enfant, qui n'a pas le même père que le second, elle venait cacher sa faute à Paris. Rien n'avait été préparé pour recevoir son enfant. Pour dissimuler son état, elle alléguait un dérangement d'entrailles. Anne Richey croit expliquer de cette manière la plus étrange méprise sur la nature de sa souffrance; comment s'y serait-elle trompée, elle qui avait déjà été mère? que dire ensuite de cet accouchement sans douleurs, de cette lacération involontaire du cordon ombilical? Rien n'est vrai dans ses allégations.

« L'accusée est accouchée dans la chambre du sixième étage. Les carreaux de cette chambre, le matelas, étaient tachés de sang; une chemise en était inondée. Sur une robe également ensanglantée, une maculation blanchâtre, située sur le devant de la jupe et à la moitié de sa hauteur, donnait très nettement, par son aspect, son siège, ses dimensions, l'idée d'un corps long de 50 centimètres, enveloppé dans la jupe relevée. L'analyse de la tache a présenté des substances organiques, des lambeaux d'épiderme détachés du corps d'un enfant nouveau-né; le microscope a permis d'y reconnaître le duvet qu'on trouve sur les corps des fœtus.

« Que pouvaient contre de telles constatations les allégations incohérentes et contradictoires d'Anne Richey?

« Marianne avait-elle ignoré l'état de sa sœur? Elle l'a prétendu; mais, dans ses allégations, elle a été plusieurs fois convaincue de mensonge. Le motif du voyage d'Anne Richey n'a jamais été un mystère pour Marianne, qui a secondé les projets de sa sœur. Si la grossesse de celle-ci était visible, ainsi que l'a déclaré un témoin, Marianne, qui couchait avec elle, n'a pu l'ignorer. Le changement de logement, deux mois environ avant l'époque prévue, prouve le concert des deux accusées. Aussi toutes les deux alléguent-elles faussement le prétendu dérangement d'entrailles, démenti par la blanchisseuse. Qu'au moment de l'accouchement Anne Richey ait été laissée seule, malgré son infirmité, nul ne l'admettra. Or l'accouchement a eu lieu dans la chambre commune. Marianne déclare que, ce jour-là, elle est rentrée vers huit heures du soir; que sa sœur souffrait beaucoup; qu'après être sortie pendant quelque



temps, elle est rentrée de nouveau ; qu'elle a trouvé couchée sa sœur, qui ne lui a parlé ni d'accouchement ni de fausse couche.

« A défaut de sa sœur, les carreaux, les matelas tachés de sang, la chemise ensanglantée, tout lui aurait parlé d'accouchement. Elle a tout vu, tout su. Anne Richy, privée d'un bras, n'a pas lacéré le cordon ombilical ; elle avait donc le concours de sa sœur. Ce concours devient manifeste quand on se rappelle les allées et venues au grenier pour y chercher des rognures de cuir, aux lieux d'aisance pour y jeter successivement l'enfant et le placenta, allées et venues que permettait si difficilement à Anne Richy son état de faiblesse et d'épuisement.

« En conséquence, » etc.

Les deux accusées ont reproduit à l'audience les explications par elles données dans l'instruction.

L'audition des témoins n'a révélé aucun fait nouveau.

M. l'avocat-général Sapey a pris ensuite la parole et a soutenu l'accusation contre l'accusée principale. Il a déclaré l'abandonner à l'égard de Marianne Richy.

M. Carraby a présenté la défense de Anne-Marie Richy. M. Ronssin a présenté quelques observations dans l'intérêt de la seconde accusée.

Le verdict du jury a été affirmatif à l'égard de l'accusée principale, négatif à l'égard de Marianne Richy. Celle-ci a été en conséquence déclarée acquittée.

La Cour a condamné Anne-Marie Richy à huit ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tardif, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 21 août.

INFANTICIDE.

Une jeune fille du Perche, à peine âgée de dix-huit ans, est amenée sur le banc des accusés sous une accusation grave. Elle verse des larmes en abondance et paraît en proie à une vive émotion.

M. Doublet de Boisthibault, avocat, est chargé de sa défense.

M. Jules Jolly, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« L'accusée est entrée vers l'âge de douze ou treize ans au service des époux Pelleray, cultivateurs à la ferme de Valory. Dans le cours de l'année 1855, on commença dans le pays à remarquer l'état de grossesse de l'accusée, qui, dans l'année 1856, n'était douteuse pour personne, malgré les précautions qu'elle prenait pour le dissimuler.

« Le 11 juin 1856, vers six heures du matin, la fille Hulot partit de la ferme de ses maîtres pour conduire les vaches dans un champ distant de la ferme d'environ 800 mètres. Elle ressentit déjà à ce moment les vives douleurs qui précèdent l'enfantement. Abandonnant ses vaches, elle passa dans un champ voisin, nommé le champ de la Coudre, et, s'appuyant contre la levée de la haie, elle mit au monde un enfant du sexe féminin, qui vivait de la vie extra-utérine, et qui le témoignait, de l'aveu même de l'accusée, par les mouvements qui agitaient ses membres. Mais l'accusée était bien résolue à commettre un crime horrible. Aussi, après que le cordon ombilical eut été coupé, elle serra le cou de l'enfant à l'aide d'un des cordons de son tablier, fortement noué ; puis elle alla le précipiter dans une marnière profonde d'environ 11 mètres et creusée sur le haut du champ de la Coudre.

« L'autopsie du corps de l'enfant, que la justice a retrouvé le 5 juillet au fond de la marnière, a été pratiquée par un médecin expert, le docteur Brochard, qui, faisant connaître les résultats de son examen, a déclaré que cet enfant était venu à terme, qu'il était très fortement constitué, qu'il était né viable, et qu'il était même né dans d'excellentes conditions de viabilité. Le médecin a ajouté : « L'enfant a respiré, la respiration a été complète, elle a été aussi étendue que possible, et a certainement duré quelques instants. Cet enfant a dû crier. La mort de cet enfant n'est pas naturelle ; elle est le résultat d'un crime, et reconnaît deux causes : 1° la strangulation produite par le cordon trouvé autour du cou ; 2° la fracture du crâne produite par sa chute dans la marnière. La strangulation seule aurait amené la mort par asphyxie en quelques instants ; la fracture du crâne, par l'ébranlement cérébral qui en a été la conséquence immédiate, a déterminé la mort instantanément. Ce double crime a dû être consommé en un instant très court, car l'asphyxie n'était pas complète au moment où la tête de l'enfant a touché le sol pierreux du fond de la marnière. »

« L'accusée Marie-Madeleine Hulot avait d'abord essayé de nier le fait de son accouchement ; mais les éléments de preuve réunis par l'instruction l'ont déterminée à abandonner ce système de défense et à faire l'aveu de sa culpabilité.

« En conséquence, Marie Madeleine Hulot est accusée d'avoir, en 1856, commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau né ;

« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

Dans le principe, le nommé Pelleray avait été compris dans l'instruction. La chambre du conseil du Tribunal de Nogent-le-Rotrou l'avait mis en prévention de complicité : 1° par provocation au moyen de promesses et artifices coupables ; 2° par aide et assistance dans la préparation du crime. Devant la chambre des mises en accusation, M. Levesque, substitut de M. le procureur général, avait conclu à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi de Pelleray devant les assises, pour complicité dans les faits reprochés à la fille Hulot ; mais la chambre des mises en accusation n'avait pas admis ces conclusions et avait ordonné la mise en liberté de Pelleray, qui devait comparaître comme témoin.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. A quel âge êtes-vous entrée chez Pelleray ? — R. A onze ans et demi.

D. Votre conduite a-t-elle été bonne ? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas cédé à des propositions qui vous auraient été faites ? à votre maître ? — R. Oui, monsieur.

D. Combien ont duré de temps vos relations ? — R. Trois ou quatre années.

D. Vous avez été surprise avec lui ? — R. Oui, monsieur.

D. D'autres personnes vous ont-elles touchées ? — R. (Avec énergie : ) Ah ! jamais !

D. Vous êtes devenue grosse ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous cachiez votre grossesse ? — R. Oui, monsieur.

D. En avez-vous parlé à votre maître ? — R. Il n'y a pas eu un jour que je ne lui en aie parlé.

D. Dans le mois de juin dernier, n'avez-vous pas senti des douleurs ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes sortie le matin pour conduire vos vaches ? — R. Oui, monsieur, je me suis couchée.

D. Que s'est-il passé ? — R. Mon enfant est venu... Je me suis trouvée mal... Quand je suis revenue, j'ai cassé le cordon.

D. Et votre enfant, qu'en avez-vous fait ? — R. Je l'ai mis dans la haie.

D. A-t-il crié ? — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Qui lui avait ôté la vie ? — R. J'ai arraché les cordons de mon tablier, j'ai serré le cou.

D. Quelle heure était-il ? — R. Midi. Je l'ai jeté dans la marnière... Je n'avais pas la tête à moi... je ne savais ce que je faisais.

D. Avez-vous entendu votre maître ? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas fait disparaître les traces de sang ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous dit à Pelleray que vous étiez accouchée ? — R. Non...

M. le président : Ce silence est fort extraordinaire. On entend les témoins.

M. le docteur Brochard : Il existe autour du cou un lien très fortement serré, arrêté par un double nœud. Ce lien, formé par un bout de ruban de fil, semblable à celui qui sert à former les cordons de tablier à la campagne, opérait sur la peau une telle constriction, que nous avons eu de la peine à introduire sous lui, pour en opérer la section, la lame très délicate de nos ciseaux. Ce cordon avait laissé autour du cou un sillon très prononcé. L'un des pariétaux (os formant la partie supérieure et latérale de la tête) offre, à la partie supérieure, une fracture avec enfoncement, longue de deux à trois centimètres. Autour de cette fracture, il existait dans le tissu cellulaire sous-jacent une ecchymose considérable ; les vaisseaux capillaires de ce tissu étaient, dans une grande étendue, injectés d'un sang clair et rosé. Ce double crime a dû être consommé en un instant très court, car l'asphyxie n'était pas complète au moment où la tête de l'enfant a touché le fond pierreux de la marnière.

Maire Pelleray est venu dans le champ où j'avais vu Madeleine quelque temps après elle.

D. Disait-on dans la ferme qu'elle était grosse ? — R. Oui.

D. De qui ? — R. De maître Pelleray.

Pelleray, cultivateur à Valory (vif mouvement de curiosité). Il est âgé de quarante ans.

D. Avez-vous respecté la jeunesse de Madeleine Hulot ? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque l'avez-vous séduite ? — R. Il y a deux ans.

D. Avez-vous su qu'elle était grosse ? — R. Je ne l'ai pas su.

M. le président : Tout le monde le savait ! Vous l'avez-elle dit ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous a-t-elle demandé quelque chose pour vous quitter ? — R. Non, monsieur.

M. le président : Vous avez de graves reproches à vous faire, car vous êtes la cause première du crime reproché à cette fille.

Pelleray garde le silence.

M. Jules Jolly soutient avec force l'accusation. Le crime d'infanticide devient de plus en plus fréquent, trois sont l'objet de poursuites dans cette session. Il faut mettre un frein à ce dévergondage, à ce désordre qui le produit.

M. Doublet de Boisthibault, répond que la multiplicité des infanticides n'est qu'un effet d'une cause à laquelle il faudrait, avant tout, porter remède, le relâchement des mœurs ; les lois sont impuissantes à guérir le mal, si vous ne vous attaquez pas au mal lui-même : quid leges sine moribus ? L'avocat, discutant l'accusation, appelle l'attention sur cette jeune fille, victime de la séduction, et qui, fascinée jusque devant la justice par la présence de son séducteur, se condamne au mensonge plutôt que de l'accuser ! Elle n'est pas coupable ! et, si elle l'a été, elle a cédé par faiblesse à des inspirations qui ne lui étaient pas propres.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et rapporte bientôt un verdict d'acquiescement en faveur de Madeleine Hulot.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE POLICE DE CINCINNATI (États-Unis.)

Présidence de M. Burgoyne.

Audience du 25 juillet.

UNE FEMME SAUVAGE DEVANT LA JUSTICE.

Depuis quelque temps la curiosité des habitants de Cincinnati était excitée par l'exhibition d'une femme sauvage, capturée dans les montagnes Waschita, et cette exhibition intriguait surtout les dames de cette ville. Elles ont voulu savoir à quoi s'en tenir sur la phénoménisme si rare d'une « femme sauvage » (a wild female), et elles ont trouvé le moyen d'intéresser un tiers à leur curiosité. La personne à qui elles se sont adressées a obtenu de M. Burgoyne une comparaison de ce phénomène devant la justice, afin de déterminer au juste ce qu'est cette femme, ce qu'il faut croire ou rejeter dans les récits extraordinaires qu'on en fait.

A neuf heures elle fait son entrée dans la salle d'audience, suivie de la femme qui la sert habituellement, et du député shériff, M. Shattuck. En voyant l'assistance nombreuse accourue pour la voir, elle paraît intimidée, et fait un mouvement qui indique une intention de retraite. Elle est attachée à la taille par une courroie de cuir, précaution qui paraît inutile en présence, de sa docilité à obéir à son cornac femelle. Ce n'est qu'avec une certaine défiance qu'elle se laisse approcher.

En attendant que la Cour entre en séance, le public l'examine d'assez près, et chacun manifeste son incrédulité à l'endroit du roman qu'on a fait sur la capture de la femme sauvage et sur l'état d'imbécillité primitive qu'on lui attribue. En effet, la seule marque de sa nature sauvage consiste dans le mouvement perpétuel de ses yeux, et peut-être dans la répugnance qu'elle montre pour se laisser approcher.

On la fait asseoir devant la barre, et les médecins se consultent sur le mode à suivre dans leur examen. La femme qui l'accompagne fait remarquer qu'il est inutile de la conduire à part pour cet examen ; que le docteur Doddridge, qui l'a déjà vue, pourra procéder à cette opération. Le docteur décline cette mission en disant que, d'après ce qu'il a vu faire dernièrement au sujet, il n'est pas désireux de se trouver en tête à tête avec lui.

Vers dix heures, on fait retirer le public, à l'exception des témoins et des journalistes, et l'examen de la femme sauvage commence en présence et par les soins des docteurs Doddridge, Wright, Murphy et de neuf autres. On commence par demander au cornac du phénomène ce qu'il sait de l'histoire de cette femme.

D'après le récit de cette femme, récit qu'elle tient d'un certain capitaine Northcate, la femme sauvage aurait été vue par des Indiens dès 1847 dans les montagnes Waschita, et elle n'aurait été prise qu'il y a quelques mois. Poursuivie par huit hommes et treize chiens, elle a été capturée par les chiens de Northcate et du docteur Eates. Elle était vêtue de peaux de bêtes ; on découvrit dans une espèce de caverne voisine un lit fait de feuillages et de gazou, et, près de là, des débris d'ossements paraissant avoir appartenu à une femme.

Après ce récit, les médecins ont procédé à leur examen. Le sujet a paru d'abord timide et embarrassé, puis

le courage lui est venu, et il s'est prêté d'assez bonne grâce à l'expérimentation. On a placé sur le plancher un verre d'eau de grande dimension ; la femme s'est levée, elle s'est mise à tourner autour du verre avec la rapidité de l'éclair ; puis, saisissant le verre, elle l'a bu en mettant sa bouche dans le verre même, sans toucher les bords. Les médecins ont dit à son cornac de la déshabiller ; la sauvage a résisté, faisant preuve d'une modestie qu'on ne devait pas attendre d'une femme si peu faite aux usages de la civilisation et qui n'articule pas un mot d'une langue connue.

Cependant on a découvert sa poitrine, et les médecins de s'écrier aussitôt : « Elle a été mère et elle a nourri son enfant ! » Le cornac femelle a conservé tout son sang-froid et elle a dit : « J'ai eu dix enfants et je porte les mêmes signes de maternité que cette femme sauvage. » Pressée de questions, elle a fini par dire qu'habituellement cette femme est douce et facile à mener, mais que quelquefois elle devient indomptable. Elle est convenue qu'elle prononce les mots « baby et boat », et les auditeurs restent convaincus qu'elle en sait plus long, et qu'elle comprend la conversation qui se tient autour d'elle.

On a proposé alors de la soumettre à l'épreuve du chloroforme, et elle a été conduite près d'une table sur laquelle elle est montée sans faire aucune des simagrées de modestie qu'elle a faites tout-à-l'heure. On l'a étendue sur la table et on a commencé à lui administrer le narcotique. Elle s'est violemment débattue, elle a poussé des cris, et, oubliant son rôle, elle a nettement articulé : « Oh ! my ! » en bon anglais. Bientôt l'action du chloroforme s'est fait sentir ; elle s'est endormie, et l'examen qu'on a pu faire librement a rendu évidente l'imposture grossière dont cette femme est l'instrument.

Indépendamment des marques d'une maternité répétée, on a constaté sur son bras gauche des traces de vaccine. On a reconnu qu'elle a été plusieurs fois saignée et qu'elle a suivi des traitements médicaux. Ses oreilles ont été percées et ont porté des boucles d'oreilles ; l'un des trous a même été arraché. Son visage, sous l'action du chloroforme, est devenu calme, intelligent, et tout annonce chez cette femme la santé la plus florissante et la raison la plus entière.

Cependant, sur l'état d'intelligence de cette malheureuse, les médecins se sont divisés ; le plus grand nombre la croit atteinte de folie à un certain degré.

On attend Ann Walten (le cornac femelle). « Le capitaine Northcate, dit-elle, a amené cette femme chez moi, à Mason-City, dans le Texas ; elle était couverte de peaux de bêtes, et il me dit qu'il voulait voyager avec elle pour la civiliser. Il m'a promis 150 dollars pour moi, si je voulais voyager avec lui ; mais il ne m'a jamais donné un penny, si ce n'est qu'il a payé 4 fr. de voyage et de traversée. Je ne tardai pas à soupçonner que Northcate et cette femme s'entendaient et qu'ils me trompaient. Hier, quand le shériff est venu la chercher de votre part, elle s'est écriée : « Ah ! mon Dieu ! que veulent-ils faire de moi ? » Une chose qui m'a fait voir qu'ils se moquaient de moi, c'est que je les ai surpris passant la nuit ensemble dans la même chambre, il y a peu de temps, et causant à voix basse. Je ne crois pas qu'elle soit aliénée.

« On avait remplacé ses souliers par des mocassins, et on la montrait à raison de 50 centimes par tête. Je ne sais où est Northcate maintenant, et je voudrais bien le savoir pour me faire payer ce qu'il me doit. »

M. Burgoyne ordonne que la femme sauvage sera conduite et renfermée dans la maison des aliénés.

Après avoir ainsi rendu compte de ce procès, le journaliste américain ajoute : « Quant à nous, notre opinion est que cette femme n'est ni sauvage ni folle, et que tout cela était une hablerie organisée entre elle, Northcate et la femme Walten. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 AOUT 1856.

Actif.

Table with 3 columns: Caisse, Portefeuille, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, Correspondants, Frais de premier établissement, Frais généraux, Effets en souffrance, Actions à émettre, Divers. Total: 75,636,329 97

Passif.

Table with 3 columns: Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Acceptations à payer, Dividendes à payer, Effets remis (Par divers, à l'encais - Par facilités du Tribunal de commerce), Correspondants, Profits et pertes, Effets en souffrance des exercices clos, Divers. Total: 75,636,329 97

Risques en cours au 31 août 1856.

Table with 2 columns: Risques en cours au 31 août 1856, Comptoir. Total: 64,557,248 89

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur, H. PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

La Cour d'assises était appelée hier à juger un crime odieux. Il s'agissait d'un viol commis par un père sur sa fille.

Le sieur Delattre, employé comme ouvrier dans une manufacture de pianos, comparait devant le jury comme accusé de ce crime. Les débats ont eu lieu à huis-clos.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Sapey.

M. Ronssin, désigné d'office par M. le président, a présenté la défense.

Le verdict du jury ayant été affirmatif, la Cour a condamné Delattre aux travaux forcés à perpétuité.

DÉPARTEMENTS.

LOT-ET-GARONNE (Agen). — Le service des postes donna lieu parfois à des détournements de valeurs dont les auteurs, restés inconnus, jouissent d'une déplorable impunité. Cette fois, l'auteur d'un crime analogue a été moins heureux.

Le 12 mai dernier, trois lettres chargées de valeurs arrivent de Bordeaux au bureau de poste d'Agen. L'employé, au moment de les enfermer, jusqu'à l'heure de la distribution, fut détourné de ce soin par l'envahissement de l'inondation, et laissa les trois plis sur la table du bureau.

Le lendemain, on retrouva deux de ces lettres chargées dans la corbeille où sont placées en bloc toutes les autres de leur arrivée. Mais la troisième avait disparu. Elle était adressée au sieur Leconte, et contenait deux billets de banque, l'un de 200, l'autre de 100 fr.

Le facteur Jean Berbesson était entré le premier, à cinq heures du matin, au bureau, pour son service ordinaire. Lorsque la disparition du pli fut constatée, M. le directeur fit fouiller sans résultat tous les agents présents.

Plusieurs jours après, on constata que le facteur Berbesson avait acheté une montre et une chaîne en argent, qu'il paya d'un billet de banque le sieur Papon, marchand bijoutier de la foire du Gravier ; qu'il faisait dans les caisses des dépenses outrées, et une visite domiciliaire donna lieu de constater qu'il possédait chez lui une somme de 2000 francs.

L'instruction qui s'acheva ne permit plus de doter sur la culpabilité de ce malheureux facteur, dont les dénégations restèrent impuissantes.

Ces charges ont paru décisives au jury, devant lequel il a comparu le 1<sup>er</sup> septembre et qui l'a déclaré coupable. Le ministère public, dont M. de Parades était chargé, a requis l'application de la loi ; M. Laroche, défenseur de l'accusé, a réclamé pour lui l'indulgence.

La Cour a condamné Berbesson à quatre ans d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

A. GLETERRE (Durham). — Sous ce titre : « Un enfant pour deux mères, » on nous transmet de Durham le récit d'une affaire qui rappelle le célèbre jugement de Salomon. « Une jeune fille, aujourd'hui femme Fenwick, devenue grosse en 1852 et mit au monde une petite fille pleine de grâce et de santé. Elle fut visitée par mistress Davison, l'une de ses amies, qui était alors dans cette position que l'on appelle ici intéressante. C'était une grossesse simple qui disparut quand cette femme se fut débarrassée de ses cousins et de la ouate dont elle s'était garnie. Mistress Davison parla d'un malheur qui l'avait empêchée de mener sa grossesse à bon port et du désir qu'elle avait de faire croire à son mari qu'il était père. Il voulait un enfant, et le chagrin de ne pas avoir été une cause inconnue de trouble dans son ménage.

Elle fit tant et si bien, qu'elle décida la fille-mère à lui confier son enfant, dont elle avait promis d'avoir le soin, s'engageant à permettre à la mère de venir le voir toutes les fois qu'elle le désirerait. Quant au mari, il se fit facile de lui faire croire que l'accouchement avait eu lieu pendant son absence.

La jeune mère céda aux instances de mistress Davison qui emporta l'enfant. Davison revint quelque temps après et fit éclater la joie la plus vive en trouvant le petit être dans son berceau. La véritable mère venait souvent, et elle était toujours parfaitement reçue.



Dernièrement elle se maria avec un ouvrier construc-

Celle-ci refusa de s'en dessaisir. Alors la mère vérita-

Cette fois, mistress Davison étant survenue se mit avec

Une vive discussion s'engagea. On commença par des

Mistress Fenwick avait son enfant dans ses bras, et elle

L'embarras du juge était grand. Il ne pouvait recourir

Mistress Fenwick quitte l'audience en emportant, d'un

Londres. — Nous avons parlé, dans notre numéro

M. Robinson se présente pour Ben-Houlied. Il est in-

Le plaignant est un homme fort recommandable, un

M. Ribton : M. de Guiche appartient à l'une des plus

J'ai mission de déclarer que Ben-Houlied s'est con-

Le juge pense, en effet, que l'honneur du plaignant doit

M. Ribton : M. de Guiche appartient à l'une des plus

Le juge pense, en effet, que l'honneur du plaignant doit

VARIÉTÉS

PROCÈS DE LA DUCHESSE DE MAZARIN (1).

L'exemple d'Hortense eût dû porter avec lui son ensei-

Cette fuite nouvelle eut un grand retentissement; elle

Les deux sœurs séjournèrent un mois à Aix, puis elles

Quant à Hortense, que nous avons laissée partir de Lyon

La, sur un plus vaste théâtre, elle réunit bientôt autour

Après la restauration des Stuarts, le vieil esprit anglais,

La cour d'Angleterre devait donc avoir pour la duchesse

Cet amour des lettres n'absorbait pas tous les instants

milieu de ces réunions dont elle était la reine, elle con-

Parmi ceux qui l'entouraient, elle distinguait le baron

La duchesse de Bouillon avait été compromise dans la

A l'époque même où M<sup>me</sup> de Mazarin pleurait la mort

Cependant Jacques II n'était monté sur le trône d'An-

« On ne saurait faire un bon compte de l'extravagance de

La duchesse ne répondait donc pas aux propositions

comprendait bien qu'il n'avait qu'un moyen : c'était d'aug-

L'importance du parti auquel s'était arrêté son mari

A son avis, M. de Mazarin sait très bien qu'il n'est pas

M. Mazarin, dit-elle dans une autre lettre, n'a jamais

Le Tableau général du commerce de la France avec ses

La souscription aux actions de la Société territo-

On sait avec quelle sollicitude les Américains veil-

C'est à MM. Fowler et Prêtre (1) que l'Europe

(1) Dentistes américains, 29, boulevard des Italiens.

Bourse de Paris du 6 Septembre 1856. Table with 2 columns: Instrument and Price.

AU COMPTANT. Table with 2 columns: Instrument and Price.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.

(2) Villemain, Cours de littérature.



Table with financial data including 'Société gén. mob.', 'Comptoir national', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their market prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est', etc.

Compagnie des Maisons mobiles.

ÉMISSION D'ACTION.

Text describing the company's formation, capital, and the terms of the share issue.

Text describing the company's business, its products, and the advantages of its shares.

CETTE ENTREPRISE SE RECOMMANDE PAR LES AVANTAGES SUIVANTS :

List of advantages including simple exploitation, large production, and the company's reputation.

Text regarding the subscription for the 'Pré Catelan' and other theatrical works.

Text regarding the subscription for the 'Pré Catelan' and other theatrical works.

Text regarding the subscription for the 'Pré Catelan' and other theatrical works.

Text regarding the subscription for the 'Pré Catelan' and other theatrical works.

Text regarding the subscription for the 'Pré Catelan' and other theatrical works.

Text regarding the subscription for the 'Pré Catelan' and other theatrical works.

Text regarding the subscription for the 'Pré Catelan' and other theatrical works.

Text regarding the subscription for the 'Pré Catelan' and other theatrical works.

Text regarding the subscription for the 'Pré Catelan' and other theatrical works.

Text regarding the subscription for the 'Pré Catelan' and other theatrical works.

Advertisement for 'CAOUTCHOUC' and 'TOILES CIRÉES'.

Advertisement for 'BOTTINES' and 'M. DESIRABODE'.

Advertisement for 'PLUMES' and 'HATTUTE-DURAND'.

Advertisement for 'DÉPURATIF du SANG'.

Advertisement for 'DENTS ET RATELIERS' and 'AVIS'.

Large advertisement for 'ORFÈVRE CHRISTOFLE' featuring a portrait and detailed text about gold and silver work.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Section 'VENTES MOBILIÈRES' containing various public sale notices.

Section 'SOCIÉTÉS' containing notices of company formation and liquidation.

Section 'TRIBUNAL DE COMMERCE' containing commercial court proceedings.

Section 'AFFIRMATIONS' containing legal affirmations and declarations.

Section 'SÉPARATIONS' containing notices of marital separations.